VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 3 / du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 13 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 mars à dix-sept heures et zéro minute, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRÈRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **07 mars 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **17**, le nombre des membres présents est de **13.**

Le Président,

MAIRIE DES AVIRONS C.C.A.S Dépt. DE LA RÉUNION

Éric FERRÈRE

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Éric FERRÈRE - M. Jean-Daniel DENNEMONT - Mme Christelle ETHEVE-VADIER - M. Pierrot CANTINA - Mme BARET Christine – Mme Marcella MAZEAU - Mme Suzette RIVIERE - Mme Suzie CUVELIER - M. René VLODY
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : Mme Marie-Claude DALEVAN
Pour le Club des Amis : M. Jean-Michel CADET
Pour l'UDAF : Mme Fabienne HAMILCARO - Mme Sophie PERSEE

Absent : - Mme Annick AMACOUTY (Comité Régional Handisport) - Mme Blandine HOARAU (ORIAPA) - M. Georges NACOULIVALA (Comité Régional Sport Adapté) - M. Gidexe PERSEE (Association Saint-Vincent-De-Paul)

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Madame Christine BARET** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Christine BARET** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour

& &
&

<u>AFFAIRE N° 3 :</u> Congrès UNCCAS - Prise en charge des frais de séjour de Monsieur Éric FERRERE et Monsieur Jean Daniel DENNEMONT

L'article L 2123-18 du CGCT dispose que : *« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal ».*

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux correspondent à des missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu. Elles doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil d'Administration.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- ✓ A des élus nommément désignés ;
- ✓ Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- ✓ Accomplie dans l'intérêt communal.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la prise en charge des frais afférents à la participation de M. Eric FERRERE, président du CCAS ainsi que de celle de M. Jean Daniel DENNEMONT, vice-président, au congrès de l'UNCCAS (Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale) qui se tiendra du 27 au 29 mars 2024 au Havre.

La prise en charge comprendra les :

- Frais d'inscription au congrès
- Frais de transport : sur production de facture ;
- Frais de séjour (repas, déplacement et nuitées) : remboursement forfaitaire sur la base et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Messieurs Eric FERRERE et Jean Daniel DENNEMONT concernés par l'affaire se sont retirés avant présentation et n'ont pas participé au vote. La présidence, pour cette affaire, a été confiée provisoirement par M. Pierrot CANTINA.

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration**, à l'unanimité** :

Statue sur la prise en charge qui comprend :

- Les frais d'inscription au congrès
- Les frais de transport : sur présentation de factures ;
- Les frais de séjour (repas, déplacement et nuitées) : remboursement forfaitaire sur la base et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

MAIRIE DES AVIRONS
C.C.A.S
Dépt. DE LA REUNION

Le Président

Éric FERRÈRE

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 22 MARS 2024

PUBLIÉ LE : 22 MARS 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.